

Politique d'exécution d'ordres

INDEX

1. OBJECTIF	2
2. CHAMP D'APPLICATION	2
3. FACTEURS QUI DOIVENT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION POUR UNE EXÉCUTION OPTIMALE	2
4. INTERMÉDIAIRES ET LIEUX D'EXÉCUTION.....	3
5. GROUPEMENT D'ORDRES.....	3
6. SUIVI ET MODIFICATIONS.....	4
7. PREUVE ET RESPONSABILITÉ	4
8. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES, FORCE MAJEURE	4
9. AVERTISSEMENT.....	5
10. APPROBATION DE LA POLITIQUE.....	5
11. FOURNITURE D'INFORMATIONS.....	5
12. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5

Politique d'exécution d'ordres

1. OBJECTIF

Le présent document décrit la politique d'exécution d'ordres de Rabobank.be (la **Politique d'exécution d'ordres**). Conformément à la Politique d'exécution d'ordres, Rabobank.be prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client lors de la réception et de la transmission d'ordres. Il s'agit ici d'une obligation de moyens de Rabobank.be.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Conformément aux Conditions générales, les Services boursiers sont uniquement mis par Rabobank.be à la disposition de Clients considérés comme des clients non professionnels.

2.2 Les Instruments financiers pour lesquels des ordres peuvent être placés chez Rabobank.be et auxquels cette Politique d'exécution d'ordres se rapporte sont les suivants :

(a) Obligations

(b) Fonds d'investissement

2.3 La présente Politique d'exécution d'ordres s'applique lorsque les Clients placent des ordres chez Rabobank.be en matière d'Instruments financiers mentionnés au point 2.2 et lorsque Rabobank.be transmet ces ordres à des tiers.

3. FACTEURS QUI DOIVENT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION POUR UNE EXÉCUTION OPTIMALE

3.1 Les facteurs à prendre en considération lors de la réception et de la transmission d'un ordre sont le prix, les frais d'exécution, la probabilité d'exécution et de règlement, l'ampleur, la nature de l'ordre et tous les aspects importants pour l'exécution de l'ordre.

3.2 Étant donné que les Clients de Rabobank.be sont classés comme clients non professionnels conformément aux Conditions générales, les facteurs prix de l'Instrument financier et Frais d'exécution sont les plus importants. Les frais d'exécution comprennent toutes les dépenses qui sont à la charge du Client et qui concernent directement l'exécution de l'ordre, comme les indemnités de liquidation et de compensation, et toutes les autres indemnités payées à des tiers associés à l'exécution de l'ordre.

3.3 Afin de réaliser une exécution optimale lorsqu'il y a plusieurs lieux d'exécution concurrents pour exécuter un ordre sur un Instrument financier, il est tenu compte, en vue de l'évaluation et de la comparaison des résultats qui seraient atteints pour le Client, des propres commissions et frais de Rabobank.be ainsi que des intermédiaires auxquels Rabobank.be fait appel pour l'exécution de l'ordre.

4. INTERMÉDIAIRES ET LIEUX D'EXÉCUTION

- 4.1 Rabobank.be n'est pas responsable de l'exécution effective des ordres qui sont placés par le Client, mais fait appel, pour l'exécution des ordres, à des intermédiaires qu'elle sélectionne et à qui elle transmet les ordres.
- 4.2 Une liste des intermédiaires et de plus amples informations concernant ces intermédiaires auxquels Rabobank.be fait appel sont disponibles sur le site Internet de Rabobank.be. Cette liste peut être modifiée de temps en temps par Rabobank.be.
- 4.3 Étant donné que Rabobank.be n'est pas responsable de l'exécution effective des ordres, les lieux d'exécution des ordres par les intermédiaires seront déterminés conformément à leur politique d'exécution d'ordres respective et en fonction des catégories d'Instruments financiers sur lesquelles porte l'ordre.
- 4.4 Les ordres relatifs à des obligations sont proposés par un intermédiaire sur un marché non réglementé ou un marché OTC (over the counter). Ces ordres sont exécutés manuellement par des market makers et connaissent un commerce limité. Par conséquent, un ordre peut ne pas être exécuté, en tout ou en partie, ou présenter de fortes variations de cours. Rabobank.be transmet ces ordres 4 fois par jour ouvrable à l'intermédiaire (cut-off times). Rabobank.be ne peut pas être tenue responsable des pertes financières/du manque à gagner qui sont la conséquence du fonctionnement des marchés OTC. Le Client accepte expressément que ces ordres soient exécutés en dehors d'un marché réglementé.

5. GROUPEMENT D'ORDRES

- 5.1 Rabobank.be peut transmettre et faire exécuter un ordre d'un Client ou une transaction pour compte propre avec un ordre d'un autre Client. Rabobank.be procédera toutefois uniquement à un tel groupement d'ordres s'il est improbable que le groupement des ordres et transactions engendre des désagréments pour tout Client dont un ordre est groupé. Il ne peut toutefois pas être exclu qu'un groupement puisse être désavantageux pour un ordre déterminé pour un certain Client.
- 5.2 Les intermédiaires auxquels Rabobank.be fait appel doivent fixer et implémenter une politique d'attribution d'ordres qui prévoit une attribution équitable de transactions et ordres groupés et qui indique notamment combien le volume et le prix des ordres sont déterminants pour les attributions et précise les traitements d'exécutions partielles.
- 5.3 Rabobank.be donne des ordres aux intermédiaires à des moments déterminés. Il en résulte plusieurs cut-off times par jour. Les moments de clôture d'un carnet de commande donné sont clairement mentionnés par administrateur de fonds ou intermédiaire pour les obligations signalées sur le site Web de Rabobank.be. Le Client doit en prendre connaissance avant de passer un ordre et il doit être conscient que cette liste peut être modifiée de temps en temps (cf. 4.2).

6. SUIVI ET MODIFICATIONS

- 6.1 Rabobank.be suivra la Politique d'exécution d'ordres en vue d'identifier les manquements et, si possible, d'y remédier.
- 6.2 Rabobank.be évaluera en tout cas la Politique d'exécution d'ordres sur une base annuelle. Rabobank.be évaluera et révisera également la Politique d'exécution d'ordres si un changement réel se produit dans les possibilités de Rabobank.be d'obtenir d'une manière cohérente le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres via d'autres parties de ses clients conformément à la Politique d'exécution d'ordres fixée.

7. PREUVE ET RESPONSABILITÉ

- 7.1 Le Client peut demander à Rabobank.be de démontrer que ses ordres sont exécutés conformément à la Politique d'exécution d'ordres. Vis-à-vis du Client, un extrait signé par Rabobank.be de son administration sert de preuve complète, sauf preuve contraire apportée par le Client.
- 7.2 Rabobank.be ne peut pas être tenue pour responsable du non-respect ou du respect imparfait de la Politique d'exécution d'ordres des intermédiaires auxquels elle fait appel.

8. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES, FORCE MAJEURE

- 8.1 Les circonstances exceptionnelles relatives à un Instrument financier peuvent pousser Rabobank.be ou les intermédiaires auxquels elle fait appel à prendre des mesures spécifiques lors de l'exécution d'ordres relatifs à cet Instrument financier. Ces circonstances exceptionnelles peuvent (sans limitation) notamment être les circonstances suivantes : (i) un émetteur subit un downgrade ou il y a une procédure d'insolvabilité concernant cet émetteur, (ii) un delisting influence la liquidité de l'Instrument financier ou (iii) il y a une suspension temporaire des transactions sur les Instruments financiers en question en raison de l'intervention des autorités, des contrôleurs ou des marchés concernés. En vue de l'obtention de l'exécution optimale d'ordres dans de telles circonstances exceptionnelles, il est possible que Rabobank.be ou les intermédiaires auxquels elle fait appel prennent d'autres mesures d'exécution raisonnables que celles décrites dans la Politique d'exécution d'ordres. Dans ce cas, Rabobank.be ne peut pas être tenue pour responsable si elle n'agit pas conformément à la Politique d'exécution d'ordres.
- 8.2 Il est possible que Rabobank.be ne puisse pas satisfaire, ou pas à temps, à ses obligations visant à assurer une exécution optimale des ordres conformément à sa Politique d'exécution d'ordres en raison de circonstances échappant à son contrôle, y compris de fortes turbulences du marché, l'échec de systèmes, les retards provoqués par les marchés ou actions des autorités ou des contrôleurs financiers. Dans ces cas, Rabobank.be ne pourra pas être tenue pour responsable si elle n'agit pas conformément à la Politique d'exécution d'ordres.

9. AVERTISSEMENT

En matière d'exécution d'ordres relatifs aux Instruments financiers, Rabobank.be n'accepte des Clients aucune instruction spécifique qui déroge aux possibilités de donner des instructions proposées par Rabobank.be.

10. APPROBATION DE LA POLITIQUE

En plaçant un ordre chez Rabobank.be, le Client approuve la Politique d'exécution d'ordres et accorde si nécessaire son autorisation expresse à cette Politique.

11. FOURNITURE D'INFORMATIONS

Le Client accepte expressément que les informations relatives à la Politique d'exécution d'ordres soient fournies par le biais du site Internet de Rabobank.be.

12. CONDITIONS GÉNÉRALES

12.1 La Politique d'exécution d'ordres fait partie des Conditions générales de Rabobank.be.

12.2 Sauf définition contraire dans la présente, les termes utilisés dans la Politique d'exécution d'ordres auront la même signification que celle donnée à ces termes dans les Conditions générales.

12.3 Les dispositions des Conditions générales en matière de droit applicable et de compétence sont d'application.